

**Dotations de fonctionnement  
des collèges publics pour 2015**

**Rapport n° CP/2015/8**

**Service gestionnaire :**

Direction des collèges

**Résumé :**

Le présent rapport a pour objet l'avis de la commission permanente sur l'octroi d'un acompte avant le vote du budget.

Le Département a la charge des collèges. A ce titre, il assure leur fonctionnement (article L213-2 du code de l'éducation) au moyen notamment de dotations financières. Lors de la session plénière du 20 octobre 2014, le Conseil Général a approuvé les critères de calcul des dotations de fonctionnement des collèges publics pour l'exercice 2015.

Il est proposé de verser 32,61 % des dotations de fonctionnement 2014.

Le Département votera son budget primitif en avril 2015. Dans l'attente de ce vote, l'assemblée a délégué au Président l'autorisation de verser des acomptes. Selon la délibération du Conseil Général en date du 8 décembre 2014 portant décision modificative n°3, ces acomptes sont plafonnés à 50 % du montant de la dotation octroyée en 2014 aux organismes auxquels il est versé des contributions obligatoires.

La commission permanente doit dans ce processus délivrer un avis sur le versement d'un acompte de 32,61 % des dotations de fonctionnement 2014 des collèges publics, soit 3 417 744 €.

Lors de la session plénière du 20 octobre 2014, le Conseil Général a approuvé les critères de calcul des dotations de fonctionnement des collèges publics pour l'exercice 2015 et à ce titre :

- maintient le mode de calcul de la dotation de viabilisation qui attribue à chaque collège une consommation de référence pour chaque fluide ;
- maintient à 70% la part de la contribution aux charges communes à affecter à la viabilisation (pour les demi-pensions et internats) ;
- maintient à 62 € par élève la part variable de la dotation "autres dépenses de fonctionnement" ;
- maintient à 1,85 € par mètre carré la dotation "entretien" ;
- maintient le barème suivant de la dotation "petits travaux et contrats d'entretien obligatoires" :

. collège de moins de 4 200 m <sup>2</sup> :	6 000 €
. collège de 4 200 à 6 500 m <sup>2</sup> :	6 375 €
. collège de 6 501 à 10 000 m <sup>2</sup> :	6 750 €
. collège de plus de 10 000 m <sup>2</sup> :	7 125 €

- définit à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2015 la participation au financement des équipements en mobilier, matériel et autres participations complémentaires en fonction du fonds de roulement dont disposent les collèges (plus de 2 mois de fonctionnement).

Pour 2014, la dotation de fonctionnement octroyée aux collèges publics s'élevait au total à **10 482 198 €**.

Dans la mesure où il s'agit de contributions obligatoires, il est proposé de donner un avis positif à la décision de versement d'un acompte par le Président d'un montant total de 3 417 744 € à répartir entre les collèges publics selon les modalités figurant au tableau joint en annexe.

Je vous demande de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant :

*La commission permanente du Conseil Général, statuant par délégation et sur proposition de son président donne un avis favorable au Président du Conseil Général pour le versement aux collèges publics d'un acompte de 3 417 744 € selon les modalités figurant au tableau joint en annexe.*

Strasbourg, le 22/12/14

Le Président,



Guy-Dominique KENNEL